



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Ambronay (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1480

Décision du 12 juillet 2019

Décision du 12 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1480, présentée le 13 mai 2019 par madame le maire de la commune d'Ambronay, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un complexe hôtelier sur une emprise totale d'environ 7,6 hectares, au lieu-dit « Champ Forêt » en prévoyant :

- de modifier le zonage du secteur concerné, actuellement classé en zone 2AUxi, pour le classer en zone AU ;
- de modifier les règlements écrit et graphique afin de créer la zone AU ;

Considérant qu'il est indiqué que « *le SCOT identifie la zone 2AUxi comme une zone de développement future à vocation économique pour l'accueil d'activités hôtelières et touristiques* » ;

Considérant qu'environ 1,7 hectares du périmètre concerné par le nouveau secteur AU est inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹ « Pelouse sèche du pré Thomas » ; qu'à ce sujet, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie sur

¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

l'ensemble du secteur prévoit :

- « *que la ZNIEFF ne devra pas être impactée* » ; que sur ce point, l'analyse permet de relever qu'en raison de la zone de bruit réglementée liée à la proximité de la route RD 1075, une bande de retrait de 75 mètres par rapport à la voie sera appliquée ; que cette zone de retrait englobe la partie classée en ZNIEFF de type I ; qu'aucun accès direct au site ne sera réalisé sur la route RD 1075 ;
- qu'il est indiqué que « *le milieu boisé sensible au nord du site devra être préservé* » et que « *la haie qui marque la limite du site au nord sera maintenue comme limite verte au secteur* » ;
- qu'il est prévu que les stationnements se situeront immédiatement à l'entrée du site, afin de limiter l'impact des circulations motorisés sur le site ; que les stationnements les plus éloignés seront en revêtement de terre ou de pierre pour réduire l'imperméabilisation du site et améliorer l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- qu'il est indiqué que « *le projet ne devra avoir aucun impact sur la trame verte et bleue définie dans le cadre du SCOT* » ;
- que le schéma de principe indicatif de l'OAP indique que la partie incluse dans la ZNIEFF de type I sera intégralement classée en zone verte ;

Considérant qu'au regard de la richesse écologique du site, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et devra s'il y a lieu, avant d'entreprendre tout travaux, engager une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Ambronay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Ambronay, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1480, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision

devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1